



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

n° 0703

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 2 septembre 2002
complémentaire à l'arrêté n° 96/1897 du 17 juillet 1996,
relatif à la restructuration et à la mise aux normes
de l'élevage porcin exploité par la SARL Paul LE ROY
au lieudit "Kergaouen"
en ELLIANT

N° 153/2002 A

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1er du Livre V ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° 1257 du 20 juillet 2001 relatif au 2ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/1897 du 17 juillet 1996 autorisant M. Paul LE ROY à exploiter un élevage de 2643 porcs de plus de 30 Kg dont 483 reproducteurs au lieudit "Kergaouen" en ELLIANT ;
- VU le dossier présenté le 5 octobre 2000 par M. Paul LE ROY relatif à la restructuration de l'élevage porcin susvisé sans changement d'effectif (construction d'un bâtiment post sevrage de 420 places en remplacement d'un bâtiment existant réaménagé en infirmerie) et à la mise aux normes du plan d'épandage par la mise en place de l'alimentation biphasé sur l'ensemble des animaux ;
- VU la déclaration en date du 12 juillet 2002 de M. Paul LE ROY, gérant de la SARL Paul LE ROY, concernant le changement de statut juridique de son élevage de porcs ;
- VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt les 10 août 2001 et 3 décembre 2001,
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales les 23 janvier 2001 et 5 avril 2002 ;

VU le rapport n° 4137/02 en date du 24 juin 2002 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 11 juillet 2002 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques pour cet élevage bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en date du 17/07/1996,
- les avis émis ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 96/1897 du 17 juillet 1996 est modifié et complété comme suit : **la SARL Paul LE ROY** est autorisée à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Kergaouen" en ELLIANT conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif ne pourra à aucun moment excéder :

- - **483 porcs reproducteurs (truies et verrats),**
- - **2160 porcs à l'engrais et cochettes non saillies,**
- - **1860 porcelets en post sevrage.**

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après :

- *prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 06.12.79),*

- *prescriptions générales applicables en matière d'élevage de porcs relevant du régime de l'autorisation (arrêté ministériel du 29/02/1992),*

◆ *respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment les restrictions spatiales et temporelles imposées,*

◆ *analyses d'eau tous les ans et analyses de terre tous les trois ans dont phosphore, azote et potasse, sur le plan d'épandage,*

◆ *tenue du cahier d'épandage sur l'ensemble des terrains prévus en complément de la tenue des cahiers de fertilisation par chaque exploitant agricole concerné,*

◆ tenue d'un plan prévisionnel de fumure, tel que défini à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001,

◆ en cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois - à défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité,

◆ tenir trois ans, à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme),

◆ conserver pendant un an les auto-surveillances (aliments industriels ou à la ferme) réalisées par un laboratoire indépendant,

◆ tenir, à la disposition de l'inspection des installations classées, un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétionnaire et leur statut au titre des installations classées.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur département de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

⇒ de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

⇒ de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Hervé BOUCHAERT

DESTINATAIRES:

- M. le Maire d'ELLIANT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Inspecteur des Installations Classées (services vétérinaires)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- SARL Paul LE ROY

POUR AMPLIATION,
P/LE CHEF DE BUREAU,

F. Le Beus

Françoise LE BEUS

REÇU LE

16 SEP. 2002

D.S.V. 29